

DECISION COMMUNAUTAIRE 2025_140

Objet : Mise a disposition d'un équipement existant comme point d'eau incendie pour la défense extérieure contre l'incendie d'un tiers - Hyper U de Nieppe

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- Conclus sans effets financiers pour la CCFI,
- Ayant pour effet la perception d'une recette,
- Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT.

Sont exclus les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant la mise à disposition d'un équipement déjà existant comme point d'eau incendie à Cœur de Flandre agglo par le supermarché Hyper U de Nieppe dans le cadre de la Défense Extérieure contre les Incendies, et ce pour une durée de dix (10) ans ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention permettant la mise à disposition gracieuse d'un équipement déjà existant comme point d'eau incendie dans le cadre de la Défense Extérieure contre les Incendies. Cette mise à disposition est faite pour Cœur de Flandre agglo par le supermarché Hyper U de Nieppe (59 850). Celle-ci concerne :

- Une réserve (citerne),
- Un point d'aspiration,
- Une clôture,
- Un portail,
- Une voirie d'accès,
- Une parcelle cadastrée n°AW 270,
- Un panneau existant PEI 240 m³ « WIL.01 » Commune de Nieppe.

La convention prévoit les engagements réciproques des parties

Article 2 : Cœur de Flandre agglo pourra bénéficier de cette mise à disposition pour une durée de dix (10) ans.

Article 3 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 30/10/2025

Par délégation,
Le Vice-Président en charge de la Voirie et des
infrastructures

Philippe GRIMBER



